



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT du Jura

COMMUNE DE PAGNOZ



**Arrêté municipal permanent en date du 12 février 2016
Modification des limites de l'agglomération de PAGNOZ
sur la R.D. n° 472 , et sur
les Voies Communales n°: C 2, C 4, C10**

LE MAIRE DE PAGNOZ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que la zone agglomérée située le long de les Voies Communales n° C2 , C4, C10, et Route Départementale n° 472 du P.R.17+590m au P.R.18+570m s'est étendue et a bien le caractère de rue .

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de **PAGNOZ** , au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- La **Voie communale n°2** (route d'AIGLEPIERRE) à 60M, depuis le bord droit de la RD472 ,
- La **Voie communale n°4** (rue DU CLOU) à 410 m du bord gauche de la RD 472, au droit de la parcelle AD 112 ,

- **La Voie communale n°10** (rue de Port-Lesney) à 252m du bord gauche de la RD 472
- **La route départementale n°472**, du PR 17+590m au PR 18+570m .

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de RD 472 et les V.C. n° 2, n°4, et n° 10 sont abrogées.

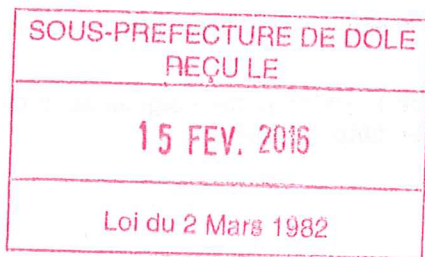
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PAGNOZ

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de PAGNOZ
 Monsieur le président du Conseil Départemental du Jura
 Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
 Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Salins les Bains,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAGNOZ
 le 12 février 2016



Le Maire,
 Henri ALIXANT

Copie sera adressée à :

- Sous Préfecture de DOLE ,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura,
- Centre Technique Routier Départemental de DOLE,
- COB Gendarmerie de Salins les Bains
- Monsieur le président de la Communauté de Commune du Val d'Amour